19e Bx cent. 1794 militaire N. Réquisitions de fourrages
FRC 4°. f 33941 A

LIBERTÉ

ÉGALITE.

Cer
folo
Fre
27273

ARRÊTÉ
DES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,
EN SÉANCE A BORDEAUX,

Du 17 Ventôse, an 2e. de la République française, une & indivisible,

Contenant des dispositions relatives aux requisitions des Fourrages pour l'Armée des Pyrénées occidentales.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE, députés dans les Départemens environnant l'Armée des Pyrénées occidentales, en séance à Bordeaux,

Informés par le citoyen Etcheverry, Inspecteur aux requisitions des fourrages, du coupable retard, ou de la nonchalence qu'ont porté plusieurs Municipalités & Districts de ce Département, dans l'exécution des différentes requisitions qui leur ont été faites;

aff.e le 9 Germinal an 2.e

THE NEWBERRY LIBRARY

Conſidérant que les beſoins en fourrages deviennent de jour en jour plus preſſans pour l'Armée des Pyrénées occidentales; que cette pénurie exige de grandes meſures pour prévenir les maux qui réſulteroient du moindre retard dans ce ſervice eſſentiel;

Conſidérant qu'il eſt beaucoup de Citoyens qui ignorent peut-être ces beſoins preſſans; que des mal-intentionnés n'ont pas obéi aux requiſitions qui ont été faites, ou ont produit de fauſſes déclarations, de manière que les reſſources qu'on avoit droit d'eſpérer en fourrages de toute eſpèce, ont été bien au-deſſous de ce qu'on pouvoit préſumer, d'après les connoiſſances certaines qu'on avoit acquiſes ſur les quantités exiſtantes dans ce Département;

Conſidérant que le ſeul moyen de remédier à ces déclarations infidelles, eſt d'ordonner des viſites domiciliaires pour découvrir ceux que la malveillance ou le peu d'amour pour la choſe publique ont fait cacher;

Conſidérant qu'on doit d'autant moins répugner à faire faire ces viſites domiciliaires, que l'homme qui récèle un objet d'abſolue néceſſité pour la ſubſiſtance des Armées, eſt néceſſairement un mauvais Citoyen qui ne mérite aucun égard;

Conſidérant enfin, que les croiſemens dans les requiſitions des fourrages, ſont cauſe qu'on n'a pu fixer encore au juſte les quantités ſur leſquelles

on peut compter pour les différens beſoins, & très-urgens de ce Département & des Armées, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Tous les foins, pailles, avoines & ſons, réunis & requis, ſoit en vertu des Arrêtés des Repréſentans du Peuple, auprès des Armées des Pyrénées occidentales, ſoit en exécution de la Loi du 17 Vendemiaire, relative à la levée des chevaux, ſeront ſur le champ verſés, par les ſoins & les ordres du citoyen Etcheverry, dans les villes de Libourne, Bordeaux & Langon, & enſuite l'excédent (s'il y en a, après avoir aſſuré le ſervice dans les différentes Places de ce Département), ſera acheminé vers les magaſins militaires des diverſes diviſions de ladite Armée, ſous l'inſpection du Citoyen Pernelle, Régiſſeur général des fourrages.

II.

Dans dix jours qui ſuivront la publication du préſent Arrêté, tous les Citoyens ſont requis de porter ou faire porter dans les dépôts ou magaſins déjà établis, ou de déclarer à leurs Municipalités, qui, ſur le champ & ſous leur reſponſabilité, en donneront avis aux Diſtricts, les foins, pailles, avoines & ſons qu'ils peuvent avoir en leur poſſeſſion au-delà du ſtrict néceſſaire pour la culture des terres & pour le fumier.

III.

Le délai de dix jours expiré, les Municipalités & Diſtricts, ſur la requiſition du citoyen Etcheverry, ou de ſes adjoints aux requiſitions, feront faire des viſites domiciliaires chez les Particuliers ſoupçonnés d'avoir des foins, pailles & avoines dont ils n'auroient pas fait la déclaration ; & ceux chez leſquels il en ſera trouvés, ſeront réputés mauvais Citoyens, & leurs foins, pailles & avoines ſeront confiſqués au profit de la République.

IV.

Tous les foins, pailles & avoines provenant, ſoit des nouvelles déclarations faites par les Citoyens, en vertu de notre Arrêté, ſoit des viſites domiciliaires, ſeront également verſés, ſous le plus bref délai, dans les magaſins indiqués par l'article premier, au choix & d'après l'indication qui en ſera donnée par le citoyen Etcheverry, qui ſe concertera avec toutes les Autorités conſtitués de ce Département, qu'il parcourra pour la plus prompte exécution du préſent Arrêté.

FAIT en ſéance, à Bordeaux, le 17 Ventôſe, an ſecond de la République françaiſe, une indiviſible.

Signé C. Alex. YSABEAU.

A BORDEAUX,
De l'Imprimerie de J. B. CAVAZZA, Imprimeur des Repréſentans du Peuple, rue des Ayres, N°. 2.